



RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : LE CONTRAT

ARTICLE 1: DEFINITIONS	3
ARTICLE 2: LES ELEMENTS DU CONTRAT	3
ARTICLE 3: OBJET DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 4: MONTANTS ASSURES ET FRANCHISE	4
ARTICLE 5: ETENDUE TERRITORIALE	4
ARTICLE 6: PORTEE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS	
a. Les animaux	
b. Les immeubles et leur contenu	
c. Les déplacements et moyens de locomotion	
d. Les loisirs	
e. Assistance bénévole par des tiers	
ARTICLE 7: EXCLUSIONS GENERALES	5
ARTICLE 8: PACK VIE PRIVEE PLUS	6
1. Franchise anglaise	
2. Dommages aux objets confiés	
3. Dommages causés au bâtiment et au contenu d'une résidence de vacances ou d'une salle de fêtes	

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET VIE DU CONTRAT

ARTICLE 9: PRISE D'EFFET DU CONTRAT	7
ARTICLE 10: DUREE DU CONTRAT	7
ARTICLE 11: INDEXATION DE LA PRIME	7
ARTICLE 12: PRIME	7
ARTICLE 13: NON PAIEMENT DE LA PRIME	7
ARTICLE 14: FORMES DE RESILIATION	7
ARTICLE 15: PROCEDURE DE RESILIATION	7
ARTICLE 16: CAS PARTICULIER DE RESILIATION	8
ARTICLE 17: LA DESCRIPTION DU RISQUE	8
ARTICLE 18: DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI	8

CHAPITRE III : REGLEMENT DU SINISTRE

ARTICLE 19: LES OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE	9
ARTICLE 20: LA DIRECTION DU LITIGE	9



RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

CHAPITRE I : LE CONTRAT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. La compagnie désigne l'entreprise d'assurance à savoir : L'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELOT, agréée sous le numéro 0129, n° d'entreprise, 0402.313.537, RPM Verviers, qui supporte les risques assurés, mentionnée également ci-après comme « la compagnie ».

2. Les assurés c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
- son conjoint ou partenaire cohabitant ;
- les personnes vivant à son foyer.

Ces personnes conservent la qualité d'assuré lorsqu'elles sont :

- élèves et étudiants qui pour les besoins de leurs études logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- miliciens pour autant que l'Autorité Militaire ne soit pas responsable de leurs actes ;
- d. les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;
- e. les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur dans un lien familial ;
 - des assurés mineurs ou placés sous statut de minorité prolongée ;
 - des animaux compris dans la garantie, appartenant au preneur d'assurance ;

lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.

3. Le tiers désigne :

toute personne autre que le preneur, son conjoint ou partenaire cohabitant, les personnes vivant à son foyer ainsi que les miliciens, élèves et étudiants qui pour les besoins de leurs études logent en dehors de la résidence principale, les membres du

personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré.

Toutefois, les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré bénéficient de la qualité de tiers pour la réparation de leurs dommages corporels.

4. Par vie privée, il faut entendre tous les faits, actes ou omissions à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif.

Sont cependant considérés comme activités de la vie privée :

- les services rendus à autrui par les enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs, gratuitement ou non ;
- la garde occasionnelle d'enfants de tiers (baby-sitting) ou d'animaux domestiques appartenant à des tiers gratuitement ou non;
- le volontariat c'est à dire toute activité :
 - qui est exercée sans rétribution ni obligation;
 - qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation sans but lucratif ou encore de la collectivité dans son ensemble;
 - qui est organisée par une organisation sans but lucratif autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
 - qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation sans but lucratif dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

ARTICLE 2 : LES ELEMENTS DU CONTRAT

Le contrat se compose de deux parties indissociables, à savoir :

les conditions générales, comprenant principalement :

- les engagements réciproques des parties et le contenu des garanties et des exclusions;
- l'ensemble des règles légales de l'assurance, imposées tant à la compagnie qu'à l'assuré ;
- un lexique dans lequel sont définis certains mots utilisés dans les présentes conditions générales. Ces définitions délimitent la garantie.

les conditions particulières, qui complètent les conditions générales pour les adapter à la situation personnelle du preneur d'assurance. Elles remplacent les conditions générales dans la mesure où elles leur seraient contraires.



ARTICLE 3 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance est conforme aux conditions minimales de garantie déterminées par l'A.R. du 12 janvier 1984.

La compagnie garantit, à concurrence des montants ci-après, la Responsabilité Civile extracontractuelle telle que définie par les articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou des dispositions analogues de droit étranger pouvant incomber aux assurés, en raison de dommages causés à des tiers du fait de la vie privée.

L'indemnisation des dommages causés par les troubles du voisinage et dont la réparation est demandée sur base de l'article 544 du Code Civil ou des dispositions analogues de droit étranger est également garantie mais pour autant que les dommages résultent d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, involontaire et imprévisible.

ARTICLE 4 : MONTANTS ASSURES ET FRANCHISE

La garantie est accordée à concurrence de :

- 12.394.676,00 € par fait dommageable pour la réparation des dommages corporels ;
- 619.733,81 € par fait dommageable pour la réparation des dommages matériels.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la Compagnie.

Une franchise de 123,95 € par fait dommageable est d'application pour les dommages matériels.

Les montants assurés, la franchise et la franchise anglaise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

ARTICLE 5: ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, pour les dommages dont il est question à l'article 6.b §3 ci-après, l'assurance est valable uniquement en Europe géographique.

ARTICLE 6: PORTEE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

a. Les animaux:

- La compagnie garantit les dommages causés par les animaux domestiques uniquement en dehors de toute activité professionnelle.
- La garantie est également acquise pour les dommages occasionnés par deux chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire, détenteur ou gardien, ou plus si mention est faite en conditions particulières. L'assuré a l'obligation d'assurer le nombre total de chevaux dont il est propriétaire. A défaut, la compagnie ne prendra en charge le sinistre que dans la proportion entre la prime payée et la prime due pour l'ensemble des chevaux.
- Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont couverts d'office.

b. Les immeubles et leur contenu:

La compagnie garantit les assurés pour les dommages causés par :

- le bâtiment ou partie de bâtiment, contenu inclus servant de résidence principale au preneur d'assurance;
- par la partie de bâtiment qui, servant de résidence principale, est affectée à l'exercice d'une profession libérale par l'assuré;
- le bâtiment ou partie de bâtiment, contenu inclus servant de résidence secondaire au preneur d'assurance;
- l'immeuble ou partie d'immeuble servant aux enfants assurés dans le cadre de leurs études;
- les jardins ainsi que les terrains dont la superficie ne dépasse pas cinq hectares, attenants ou non aux bâtiments cités ci-dessus;
- tout immeuble, bâti ou non bâti, autre que ceux qui sont énumérés ci-dessus, mentionné aux Conditions Particulières, moyennant supplément de prime ;
- un immeuble dont les assurés sont (nus-) propriétaires, locataires, usufruitiers, détenteurs et qu'ils n'occupent pas eux-



mêmes. Cet immeuble, de moins de 5 étages, peut servir d'habitation, de petit commerce ou à l'exercice d'une profession libérale.

Sont exclus de la garantie les dommages causés par :

- les ascenseurs et monte-charge ;
- les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation (y compris agrandissement).

c. Les déplacements et moyens de locomotion :

- La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements dans le cadre de leur vie privée, effectués notamment en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étranger sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur).
- En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

d. Les loisirs

- La compagnie couvre les dommages causés par les bateaux dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou utilisateur, à l'exception :
 - des bateaux à voile qui excèdent 300 kg ;
 - des bateaux à moteur dont la puissance du moteur excède 10 CV DIN.
- La compagnie couvre les dommages causés par l'emploi de canot à moteur appartenant à un tiers, conduit par les assurés définis aux points a, b, et c de l'article 1.
- La compagnie couvre également les dommages causés par les outils de bricolage ou engins de jardinage à usage strictement privé et sur terrain privé.
- La compagnie couvre également les dommages causés par les jouets à moteur sur lesquels un enfant peut prendre place pour autant que la vitesse ne puisse dépasser 8 Km/h ainsi que les vélos pourvus d'un moteur pour autant que la vitesse ne puisse dépasser 20 Km/h.

e. Assistance bénévole par des tiers

La compagnie indemnise les tiers, sans application de franchise, pour les dommages qu'ils ont subis du fait qu'ils ont, en cas de danger imminent, participé considérablement et bénévolement au sauvetage des assurés et de leurs biens à usage privé, et ce même si la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée.

ARTICLE 7: EXCLUSIONS GENERALES

La compagnie ne couvre pas :

a. les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle personnelle de l'assuré âgé de 16 ans et qui a provoqué intentionnellement le sinistre. La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste cependant couverte.

Conformément aux règles édictées par l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984, la compagnie récupérera ses dépenses nettes limitées auprès de cet enfant à partir de sa majorité ;

b. les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans :

- auteur de dommages à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestement périlleux ;
- auteur de dommages causés par l'effet de stupéfiants, d'un état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique ou d'un état analogue ;
- qui prend part de manière active à des paris, défis, rixes, agressions ou attentats ;
- consécutifs à un acte de terrorisme, même si l'assuré n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste cependant couverte.

Conformément aux règles édictées par l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984, la compagnie récupérera ses dépenses nettes limitées auprès de cet enfant à partir de sa majorité ;

c. les dommages causés aux biens meubles, immeubles et aux animaux dont l'assuré a la garde.

d. les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;

Toutefois, la compagnie garantit les dommages matériels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire lors d'un séjour temporaire ou occasionnel d'un assuré à titre privé.

Cette responsabilité contractuelle est garantie dans les limites du contrat et à concurrence des montants assurés ;



e. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) à l'exception des dommages visés à l'article 5.c et des dommages causés en qualité de volontaire dans le cadre de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

f. les dommages couverts par une autre assurance, pour autant que celle-ci couvre la responsabilité de l'assuré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 janvier 1984;

g. les dommages qui résultent de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire, de même que ceux causés par le gibier ;

h. les dommages causés par les animaux sauvages domptés ou non ;

i. les dommages découlant de la responsabilité civile des dirigeants, préposés ou organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés qui sont causés par les personnes dont ils doivent répondre;

j. les dommages causés par les mouvements de terrain ;

k. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur ;

l. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome ; par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

application du mécanisme de la franchise anglaise fixée à 350 € (indice 225,34 – base 1981 = 100). Par conséquent :

- Lorsque le total de l'indemnité due pour les dommages matériels est supérieur à 350 €, la franchise est supprimée.
- Lorsque le montant des dommages est inférieur à 350,00 €, la compagnie fera application de la franchise prévue à l'article 4.

8.2. DOMMAGE AUX OBJETS CONFIES

Par dérogation à l'article 7.c, la compagnie garantit les dommages causés aux biens meubles et aux animaux appartenant à des tiers et dont l'assuré est le gardien, l'emprunteur ou l'utilisateur dans la mesure où la Responsabilité Civile extra contractuelle de l'assuré est engagée.

Ne sont pas couverts, les dommages causés :

- aux véhicules automoteurs dont la vitesse maximale est supérieure ou égale à 8 km/h, aux véhicules aériens et aux jets-skis ;
- aux outils motorisés qui ne sont pas utilisés à des fins privées sur un terrain privé;
- aux voiliers de plus de 300 kilos et aux bateaux de plus de 10 CV DIN ;
- aux valeurs (billets de banque, lingots de métaux précieux, timbres-postes et fiscaux, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou télégraphiques).

En ce qui concerne les meubles anciens, les objets d'art ou de collection et les bijoux, il n'y a pas de couverture en cas de vol, disparition ou perte.

La garantie est limitée à 12.500,00 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 8: PACK VIE PRIVEE PLUS

Les garanties facultatives mentionnées ci-après ne peuvent être souscrites que si la garantie RC Familiale a été conclue. Elles ne sont d'application que moyennant surprime et s'il en est fait mention en conditions particulières.

8.1. FRANCHISE ANGLAISE

Pour tout sinistre, c'est-à-dire tous les dommages dus à une même cause, à l'exception de ceux résultant de lésions corporelles (pour lesquels aucune franchise n'est appliquée), il est fait

8.3. DOMMAGES CAUSES AU BATIMENT ET AU CONTENU D'UNE RESIDENCE DE VACANCES OU D'UNE SALLE DE FETE

L'article 6.b est étendu aux dommages causés à une résidence de vacances pendant un séjour temporaire ou occasionnel ou à une salle de fêtes pendant son usage temporaire à l'occasion d'une fête de famille. Ces bâtiments doivent appartenir à un tiers.

Ne sont pas couverts, les dommages causés :

- aux véhicules automoteurs dont la vitesse maximale est supérieure ou égale à 8 km/h, aux véhicules aériens et aux jets-skis ;
- aux voiliers de plus de 300 kilos et aux bateaux de plus de 10 CV DIN.

La garantie est limitée à 12.500,00 € toutes taxes comprises.



CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET VIE DU CONTRAT

ARTICLE 9: PRISE D'EFFET DU CONTRAT

En cas de demande d'assurance, la garantie prend cours le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui est destiné à la compagnie, à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

En cas de proposition d'assurance, la garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée.

ARTICLE 10: DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

ARTICLE 11: INDEXATION DE LA PRIME

La prime varie à l'échéance annuelle à concurrence du rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des affaires économiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de décembre de l'année précédent l'échéance annuelle de prime, et
- l'indice des prix à la consommation de décembre de l'année précédant l'année visée au point a. ci-dessus.

Cette variation sera déterminée par décision ministérielle.

ARTICLE 12: PRIME

Dès que le contrat est formé, la prime est due.
Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. A cette fin, la compagnie envoie au preneur d'assurance une invitation à payer la prime.
La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

ARTICLE 13: NON PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non paiement de la première prime, le contrat ne prend pas effet. En cas de sinistre, aucune indemnité ne sera due par la compagnie.

En cas de non paiement des primes suivantes, la compagnie peut suspendre et/ou résilier le contrat conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 14: FORMES DE RESILIATION

14.1. RESILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- si la compagnie résilie une ou plusieurs garanties mais au plus tard un mois après l'envoi de la lettre de résiliation ;
- suite à un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de l'indemnité ;
- suite à modification des conditions d'assurance et/ou du tarif selon les modalités prévues à l'article 15.

14.2. RESILIATION PAR LA COMPAGNIE

La compagnie peut résilier le contrat :

- à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que la compagnie adresse au preneur d'assurance ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque ;
- suite à un sinistre, mais au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.



ARTICLE 15: PROCEDURE DE RESILIATION

15.1. FORME DE RESILIATION

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

15.2. LA RESILIATION PREND EFFET

- à l'échéance annuelle, lorsqu'il s'agit d'une résiliation au terme du contrat ;
- à l'expiration d'un délai d'un mois (sans tenir compte du jour même de la notification) dans les autres cas, sauf si la loi permet un délai plus court ; dans ce cas, celui-ci figurera dans la lettre de résiliation.

ARTICLE 16: CAS PARTICULIER DE RESILIATION

En cas de décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès alors que nous pouvons le résilier dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de ce décès.

ARTICLE 17: LA DESCRIPTION DU RISQUE

Le preneur d'assurance doit déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qu'il connaît et qu'il doit raisonnablement considérer comme de nature à permettre à la compagnie d'apprécier le risque.

Ces éléments sont ceux à renseigner dans la "proposition d'assurance" et entre autres :

- si le preneur d'assurance a souscrit le contrat en formule "personne isolée", il doit avertir la compagnie dès qu'il ne vit plus seul ;
- si le preneur d'assurance a souscrit le contrat en formule "3ème âge", il doit avertir la compagnie dès que son ménage compte plus de deux personnes.

ARTICLE 18: DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI

18.1. DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE

Dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude dans les déclarations du preneur d'assurance, elle peut :

- proposer au preneur d'assurance la modification du contrat avec effet au jour où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
- résilier le contrat, si la compagnie prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Toutefois, le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou s'il n'accepte pas ces nouvelles conditions dans le mois, la compagnie résilie le contrat dans les 15 jours suivants.

18.2. AGGRAVATION DU RISQUE

En cours du contrat, le preneur d'assurance doit déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, la compagnie peut :

- proposer au preneur d'assurance la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
- résilier le contrat, si la compagnie prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

18.3. SURVENANCE D'UN SINISTRE AVANT ADAPTATION DU CONTRAT

- Si l'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée, nous n'appliquerons aucune sanction.
- Si l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée, nous ne fournirons notre prestation que dans le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer.
- Si lors d'un sinistre nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, notre garantie se limite au remboursement de la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

18.4. FRAUDE DANS LA DECLARATION DU RISQUE

Si l'inexactitude ou l'omission est commise intentionnellement pour nous induire en erreur sur l'appréciation du risque, nous ne fournirons aucune prestation et nous résilierons le contrat à effet



immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

18.5. DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, la prime sera diminuée en proportion à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

CHAPITRE III : REGLEMENT DU SINISTRE

ARTICLE 19: LES OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE

- Tout sinistre doit être déclaré à la compagnie dès que possible par écrit, et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.
- Si un préjudice résulte pour la compagnie d'une déclaration tardive, elle réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, sauf si l'assuré établit que le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.
- Le preneur d'assurance doit fournir à la compagnie sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- Le preneur d'assurance doit transmettre à la compagnie toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.
- Le preneur d'assurance doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Le preneur d'assurance doit s'abstenir de reconnaître sa responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation, de transaction, de paiement à l'égard de tiers sans l'accord de la compagnie.

La reconnaissance de la matérialité d'un fait ou votre prise en charge des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne constituent pas une cause de refus de notre garantie.

- Le preneur d'assurance doit comparaître aux audiences si sa présence est requise, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que la compagnie lui demande.

La compagnie décline son intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

ARTICLE 20: LA DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, la compagnie prend fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. S'il y a lieu, la compagnie indemnise la personne lésée à la place de l'assuré.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts communs de la compagnie et du preneur d'assurance coïncident, la compagnie a le droit de contester à la place du preneur d'assurance la réclamation de la personne lésée et de l'indemniser s'il y a lieu.

Les interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.



Communication conforme à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données concernant l'assuré sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est L'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELLOT.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si l'assuré ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur votre simple demande. Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

L'assuré donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances L'Ardenne Prévoyante SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie, de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELLOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : production @ardenne-prevoyante.com

N° d'ent. : 0402.313.537 – RPM Verviers ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-66 – BIC / BBRUBEBB

